

Délibération n°2024-092 du 31 juillet 2024
Portant sur l'institution du temps partiel et des modalités d'exercice

L'an Deux Mille Vingt-quatre, le dix-sept juillet à 18 heures, le Conseil de la Communauté de communes Marche et Combraille en Aquitaine, légalement convoqué le 25 juillet 2024, s'est réuni en session ordinaire à la salle des fêtes de CHARRON, sous la présidence de Monsieur Gérard GUYONNET, Président.

Nombre de conseillers en exercice : 62

Présents : 44	Votants : 52	POUR : 51
Pouvoirs : 8	Abstention : 1	CONTRE : 0
Excusé : 1 Absents : 9	Exprimés : 51	

Présents : MM. GUYONNET, SIMONET V, DUBSAY, GRASS, GRANGE, VENTENAT, MOUNAUD, RICHIN, LE CORRE, JAMME, BERTHON, SCARAMUCCIA, FERRIER, JOUANDEAU *suppléant* ECHEVARNE, PERRIER S, BOUCHET, VERDIER, LUQUET L, GALINDO, PIERRON, NOVAIS, CHARLES *suppléante* CONCHON, FAUCONNET, RAMOS, COTENTIN, MONTEIL, PAYARD C, MAZET, PAYARD J, SOULEBOT, SCHMIDT, MOREAU, DESGRANGES, LUQUET A, BERGER, MÉANARD, DESARMENIEN, CHEFDEVILLE, CORDIER, PINLON, TRIMOULINARD, LARGE, BREUIL, FAUCHER.

Pouvoirs : DESCLOUX à SCHMIDT, SIMON à BERTHON, VIRGOULAY à JAMME, BOUDINEAU à FERRIER, PLAS à BOUCHET, MORANÇAIS à FAUCONNET, WELZER à VENTENAT, GLOMOT à VERDIER.

Excusé : BIGOURET.

Absents : JOULOT, SIMONET B, PERRIER F, GIRAUD LAJOIE, VIALTAIX, D'HULSTER, FONTVIELLE, ROULLAND, BRUNET.

Secrétaire de séance : Émilie BOUCHET

Rapporteur : Jean-Claude DUBSAY, Vice-président

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L612-1 à L612-8 et L612-12 à L612-14,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la Loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale / JO du 1.08.2004,

Vu le décret n°2020-467 du 22 avril 2020 relatif aux conditions d'aménagement d'un temps partiel annualisé pour les agents publics à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant,

Vu la consultation du Comité Social Territorial lors de sa séance du 19 juin 2024,

Les agents publics peuvent, dans certaines conditions, demander à réduire leur temps de travail.

Il existe deux modalités différentes de temps partiel : le temps partiel sur autorisation et le temps partiel de droit, qui constituent des possibilités d'aménagement du temps de travail pour les agents publics.

✓ **Le temps partiel sur autorisation**

Il s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires occupant un poste à temps complet ainsi qu'aux agents non titulaires employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an.

L'autorisation qui ne peut être inférieure à 50% de la durée hebdomadaire de travail, est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des possibilités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités

d'aménagement de l'organisation du travail.

✓ **Le temps partiel de droit**

Il s'adresse aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires et aux agents non titulaires occupant un poste à temps complet ou non complet.

Il est accordé sans appréciation de la collectivité à l'agent qui en fait la demande dès lors qu'il remplit les conditions y ouvrant droit.

Seul l'aménagement du temps de travail est soumis aux nécessités de service pour des quotités de 50, 60, 70 ou 80% de la durée hebdomadaire de travail.

La réglementation précitée fixe le cadre général dans lequel s'exerce le temps partiel mais ne réglemente pas certaines modalités qui doivent être définies, par délibération, à l'échelon local.

En effet, au nom du principe de libre administration des collectivités locales, la durée du travail des agents territoriaux est fixée par l'organe délibérant, dans les limites déterminées par le Code Général de la Fonction Publique et compte-tenu des besoins des services.

Il appartient donc au Conseil communautaire, après avis du Comité Social Territorial, d'ouvrir la possibilité d'exercice du temps partiel dans la collectivité et d'en définir les modalités d'application.

C'est au Président chargé de l'exécution des décisions du Conseil communautaire d'accorder, par arrêté, des autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

Le Président propose au Conseil communautaire d'instituer le temps partiel et d'en fixer les modalités d'application suivantes :

➤ S'agissant du temps partiel sur autorisation pour motif personnel ou pour la création ou la reprise d'une entreprise :

Le temps partiel sur autorisation peut être organisé dans le cadre :

- Quotidien, hebdomadaire ou mensuel sous réserve des nécessités de service

Les quotités de temps partiel sur autorisation sont fixées :

- à 50%, 60%, 70%, 80% ou 90% de la durée de travail hebdomadaire de travail.

Le calcul de la rémunération est égal à 6/7^{ème} (85,7%) pour les agents demandant un temps partiel à 80% et de 32/35^{ème} pour ceux demandant un temps partiel de 90% (91,4%).

Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice à temps partiel sur autorisation ne sera accordée qu'après un délai d'un an.

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour création ou reprise d'une entreprise est accordée pour une durée maximale de trois ans, renouvelable pour une durée d'un an, à compter de la création ou de la reprise de cette entreprise.

Toute demande de renouvellement doit être effectuée un mois au moins avant le terme de la première période.

L'agent ayant bénéficié d'une autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise ne peut solliciter une nouvelle autorisation au titre de la création ou de la reprise d'une entreprise avant l'écoulement d'un délai de trois ans à compter de la fin du précédent cumul.

➤ S'agissant du temps partiel de droit :

Le temps partiel de droit peut être organisé dans le cadre :

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
MARCHE ET COMBRAILLE EN AQUITAINE**

- Quotidien, hebdomadaire ou mensuel sous réserve des nécessités de service

Les quotités de temps partiel de droit sont fixées à 50%, 60%, 70% ou 80% de la durée de travail hebdomadaire de l'agent selon sa demande ; ces quotités s'appliquent de la même façon aux agents à temps complet et aux agents à temps non complet.

Le calcul de la rémunération est égal à 6/7ème (85,7%) pour les agents demandant un temps partiel à 80%.

- S'agissant des dispositions communes au temps partiel sur autorisation et au temps partiel de droit :

La durée des autorisations de travail à temps partiel est fixée à 12 mois.

Les demandes de temps partiel devront être formulées par l'intéressé par écrit, et adressées à l'autorité territoriale, dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée,

Cette autorisation sera renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. À l'issue de cette période, le renouvellement doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.

Les demandes de réintégration à temps plein ou de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période devront intervenir à la demande des intéressés dans un délai de deux mois avant la date de modification ou de réintégration souhaitée.

La réintégration anticipée à temps plein, sans délai, ne sera accordée que pour motif grave tels que la diminution substantielle des revenus du ménage ou un changement dans la situation familiale.

Pendant les périodes de formation professionnelle incompatibles avec l'exercice des fonctions à temps partiel (formations obligatoires et facultatives en application de l'article L422-21 du code général de la fonction publique) l'autorisation de travail à temps partiel sera suspendue.

Il est proposé au Conseil communautaire de :

- DÉCIDER d'instituer le temps partiel pour les agents de la Communauté de communes Marche et Combraille en Aquitaine selon les modalités exposées ci-dessus ;
- AUTORISER le Président à signer tous les documents relatifs à cette délibération.

La délibération a été adoptée à l'UNANIMITÉ.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Publié et transmis en sous-préfecture le 05 août 2024
Pour copie conforme, le 05 août 2024

Le Président,
Gérald GUYONNET

La Secrétaire de séance
Émilie BOUCHET



Monsieur le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État (article R.421-1 du Code de Justice administrative).

Accusé de réception en préfecture
023-200067593-20240731-2024-092-DE
Date de télétransmission : 05/08/2024
Date de réception préfecture : 05/08/2024